

BGer 7F_21/2024 vom 15. Mai 2024

Bundesgericht, 2024-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7F_21_2024

FR: TF 7F_21/2024 du 15 mai 2024

IT: TF 7F_21/2024 del 15 maggio 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

7F_21/2024

Ordonnance du 15 mai 2024

Ile Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Abrecht, Président.

Greffier : M. Valentino.

Participants à la procédure

A. _____,

requérante,

contre

Ministère public de la République et canton de Genève,

route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy,

Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale de recours, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Objet

retrait,

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 28 février 2024 (7B_222/2024).

Considérant en fait et en droit :

Par acte du 2 mai 2024 (timbre postal), soit dans le délai imparti pour verser l'avance de frais de la procédure de révision 7F_21/2024 ouverte ensuite de sa demande ("recours de supplique et de révision contre l'arrêt du 28 février 2024") datée du 28 mars 2024,

A. _____ a déclaré retirer ladite demande de révision formée dans la procédure précitée.

Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais (cf. art. 66 al. 2 LTF).

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait de la demande de révision et l'affaire 7F_21/2024 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée à la requérante, au Ministère public de la République et canton de Genève et à la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

Lausanne, le 15 mai 2024

Au nom de la IIe Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Abrecht

Le Greffier : Valentino

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.